

Numéro du rôle : 930
Arrêt n° 7/97 du 19 février 1997

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 57 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, complétant l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 19 janvier 1996 en cause de A. Vander Stappen contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er février 1996, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il prévoit que l'arrêté royal n° 206 du 29 mai [lire : août] 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes n'est pas applicable pour le calcul des pensions prenant cours à partir de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, à savoir le 1er janvier 1984, si la carrière ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983, l'article 57 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A. Vander Stappen, admis à la pension au 1er janvier 1984, a bénéficié de l'application de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, en vertu duquel, pour le calcul de sa pension, il a pu faire valoir des prestations supérieures à la moyenne des prestations afférentes aux cinq dernières années d'activité, lesquelles étaient à caractère incomplet - ayant été en effet exercées dans le cadre d'un 3/8èmes d'horaire d'enseignant.

Suite à sa modification par l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, l'arrêté royal n° 206 est toutefois déclaré inapplicable aux carrières ne comportant pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983. A. Vander Stappen se trouvant précisément dans cette situation et n'entrant dès lors plus dans le champ d'application de l'arrêté royal ainsi modifié, sa pension fut révisée à la baisse avec effet au 1er janvier 1984, l'administration lui demandant en outre le remboursement d'une partie des montants versés indûment et opérant à cette fin des retenues sur sa pension à partir de février 1995.

Ayant saisi le tribunal de première instance pour qu'il soit mis fin auxdites retenues, A. Vander Stappen soulève la question de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, en ce qu'il différencie, parmi les personnes mises à la pension à partir du 1er janvier 1984, celles qui ont ou non presté des services effectifs après le 31 décembre 1983, seules les premières pouvant bénéficier du mode de calcul avantageux organisé par l'arrêté royal n° 206. Il demande en conséquence et obtient du juge *a quo* que soit préalablement posée à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 1er février 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 février 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 février 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Vander Stappen, demeurant à 1190 Bruxelles, rue du Delta 104, par lettre recommandée à la poste le 4 avril 1996;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 avril 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 avril 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 9 mai 1996;

- A. Vander Stappen, par lettre recommandée à la poste le 20 mai 1996.

Par ordonnances du 27 juin 1996 et du 23 janvier 1997, la Cour a prorogé jusqu'aux 1er février 1997 et 1er août 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 1996, le président en exercice a constaté que le juge L.P. Suetens, décédé le 2 septembre 1996, était remplacé comme membre du siège et comme rapporteur par le juge G. De Baets.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 19 novembre 1996.

A l'audience publique du 11 décembre 1996 :

- ont comparu :

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour A. Vander Stappen;

. Me N. Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## IV. *En droit*

- A -

### *Mémoire de A. Vander Stappen*

A.1.1. L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 « réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes » visait à mettre fin aux discriminations qu'entraînait, parmi les pensionnés, le système de calcul fondé uniquement sur le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière; en effet, en application de ce mode de calcul, le montant de la pension de retraite pouvait varier du simple au double, pour une carrière de durée équivalente et un traitement moyen identique, selon que les prestations partielles avaient été effectuées au début ou à la fin de la carrière.

A.1.2. Il ressort du système mis en place par cet arrêté royal, tel qu'il a été modifié par l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, qu'une différence est faite, parmi les personnes admises à la pension à partir du 1er janvier 1984, entre celles qui l'ont été après cette date et celles qui ont été admises à la pension précisément à cette date, ces dernières ne pouvant en effet bénéficier du mode de calcul avantageux qu'organise l'arrêté royal n° 206, puisque n'ayant pas presté de services postérieurement au 31 décembre 1983 - cette date correspondant à la cessation de leur activité.

A.1.3. Cette différence de traitement n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

Le choix de la date du 31 décembre 1983 apparaît arbitraire. L'article 57 de la loi du 21 mai 1991 visait en effet à préciser si une personne dont la pension avait pris cours à partir du 1er janvier 1984 mais dont la carrière ne comportait pas de services effectifs postérieurs au 1er janvier 1983 - date clé pour l'application du système mis en place par l'arrêté royal n° 206 - était ou non soumise à cet arrêté. Si le législateur souhaitait apporter à cette question une réponse négative, il suffisait de prévoir que cet arrêté ne s'appliquerait pas aux carrières ne comprenant pas de services postérieurs au 1er janvier 1983 ou au 31 décembre 1982, le choix de la date du 31 décembre 1983 apparaissant par contre tout à fait inadéquat au regard de l'objectif recherché. Cette « erreur matérielle » doit être corrigée du fait de la discrimination qu'elle engendre au sein de la catégorie des pensionnés admis à la retraite à partir du 1er janvier 1984.

Que ce soit au regard de l'objectif poursuivi, à l'origine, par l'arrêté royal n° 206 (A.1.1) ou au regard de celui poursuivi par l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, le critère de différenciation tiré du choix de la date du 31 décembre 1983 n'apparaît pas susceptible de justification objective et raisonnable et viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.

### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.2.1. L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 ne peut, en tant que tel, être considéré comme discriminatoire; en effet, il a mis un terme aux discriminations opérées parmi les pensionnés, selon le moment auquel ils avaient effectué des prestations à temps partiel, à savoir en dehors ou pendant leurs cinq

dernières années d'activité professionnelle (cf. A.1.1). Ce nouveau système vise à « faire, dans un but d'égalité et de cohérence, correspondre le montant de la pension au volume des prestations réellement effectuées au long de l'ensemble de la carrière, ce au contraire du système antérieur qui ne prenait en considération que le volume des prestations effectuées au cours des cinq dernières années [...]. Toutefois, afin de ne pas provoquer une rupture brutale avec le passé, ce nouveau système n'est mis en application que de manière progressive, en prenant au départ une période de référence [...] qui progressivement sera allongée ».

A.2.2. Contrairement à ce que soutient A. Vander Stappen, l'arrêté royal ne produit pas dans tous les cas un effet plus favorable que les dispositions antérieures, l'objectif étant d'aboutir, progressivement, à une pension qui corresponde le plus fidèlement possible au volume des prestations réellement effectuées sur l'ensemble de la carrière.

Le nouveau mode de calcul n'est applicable qu'à la partie de carrière postérieure au 1er janvier 1983, la carrière antérieure à cette date étant présumée lui être comparable, sauf preuve contraire. L'arrêté royal ne produira ses pleins effets que lorsque les dossiers de pension se rapporteront à des carrières se situant entièrement après le 1er janvier 1983. Cette technique d'allongement progressif de la période de référence, c'est-à-dire de la période durant laquelle le volume réel des prestations accomplies est pris en compte pour le calcul de la pension, vise à éviter toute rupture brutale entre l'ancien et le nouveau mode de calcul. Lorsque toute la carrière se situera après le 1er janvier 1983, le but recherché par le législateur sera atteint puisque la pension reflétera le volume des prestations réellement effectuées sur l'ensemble de la carrière, indépendamment de l'ordre dans lequel ces prestations ont été opérées au sein de cette carrière. Dès lors, le résultat sera, selon le cas, plus ou moins favorable que celui atteint dans le cadre de l'ancien système. L'arrêté royal n° 206 a donc bien un objectif d'égalité et de cohérence et ne peut être considéré comme créant, en lui-même, une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.3. En ce qui concerne l'objectif poursuivi par l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, il s'agissait de mettre fin à des incohérences résultant du manque de précision des termes « services rendus » utilisés par l'arrêté royal n° 206, la portée de ceux-ci ayant donné lieu à des divergences d'interprétation entre l'administration et la Cour des comptes. En réponse à ces difficultés, le législateur a précisé que seuls étaient pris en considération les services effectifs, dans la logique d'ailleurs de son souci de faire correspondre le montant de la pension et le volume des prestations réellement effectuées sur l'ensemble de la carrière. Le critère de différenciation tiré de l'exigence de services rendus à partir d'une date déterminée constitue un critère objectif et raisonnable en rapport avec le but poursuivi par l'arrêté royal n° 206 et ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.4. S'agissant du choix de la date du 31 décembre 1983, celui-ci s'explique par le souci d'aboutir à une unité de traitement entre les pensions de retraite et de survie.

En matière de pensions de survie, il a été décidé en effet de n'appliquer l'arrêté royal n° 206 qu'aux pensions prenant cours à partir du 1er juin 1984, date d'entrée en vigueur du nouveau régime instauré par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1985, portant exécution de l'arrêté royal n° 206, prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux pensions de survie qui sont allouées aux ayants droit de personnes dont la carrière a pris fin après le 31 décembre 1983.

Afin d'assurer l'unité entre les retraites et les pensions de survie, c'est donc à la date du 31 décembre 1983 qu'il convenait de faire référence dans l'article 57 de la loi du 21 mai 1991. A défaut, pour le législateur, d'avoir retenu une date identique, la pension d'un travailleur retraité durant l'année 1983 se serait vu

appliquer l'arrêté royal n° 206 sans que ce ne soit le cas pour la pension de survie de son conjoint, en cas de décès dudit retraité. Le choix de la date de référence n'est dès lors pas arbitraire mais, au contraire, objectivement justifié par le souci de respecter une égalité et une uniformité de traitement entre les pensions de retraite et les pensions de survie. En outre, comme l'a décidé la Cour dans son arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990, une date qui détermine le champ d'application d'une loi a nécessairement un caractère arbitraire, avec pour conséquence que des situations identiques reçoivent une solution différente, selon qu'elles tombent dans le champ d'application de la loi ou qu'elles n'y tombent pas. Le fait de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues par l'arrêté royal n° 206 aux pensions afférentes à des carrières qui, comme celle de A. Vander Stappen, ne comportent pas de services effectifs après le 31 décembre 1983, n'est pas hors de proportion avec le but recherché par le législateur.

*Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.3. L'incohérence prétendue du choix de la date du 31 décembre 1983 est sans rapport de causalité avec la discrimination dont se plaint l'intéressé : en effet, c'est l'absence de services effectifs plus que le choix de la date du 31 décembre 1983 qui est la cause de la non application à A. Vander Stappen de l'arrêté royal n° 206.

*Mémoire en réponse de A. Vander Stappen*

A.4.1. L'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1985, par la référence à la date du 31 décembre 1983 en ce qui concerne les pensions de survie, a permis au Roi, tout en faisant coïncider l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 206 avec celle de la loi du 15 mai 1984 (portant harmonisation dans les régimes de pensions), de conserver l'uniformité entre les pensions de retraite et de survie : tout agent dont la carrière a pris fin au plus tôt au 1er janvier 1984 - date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 206 s'agissant des pensions de retraite - verra cette dernière calculée conformément à cet arrêté royal et après son décès, pour autant qu'il intervienne après le 31 mai 1984, ce sera également le cas de la pension de survie accordée à ses ayants droit.

Le Conseil des ministres ne saurait justifier le choix, dans le cadre de l'article 57 de la loi du 21 décembre 1991, de la date du 31 décembre 1983 par référence à l'article 4 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1985, lequel vise déjà précisément à assurer la cohérence entre le régime des pensions de retraite et le régime des pensions de survie. Une fois cette uniformité assurée, l'introduction d'une disposition applicable de manière identique au sein des deux régimes ne saurait la rompre.

L'introduction de l'article 57 a également pour conséquence que l'ayant droit d'un agent décédé après le 1er juin 1984 et dont la carrière a pris fin le 1er janvier 1984, soit après le 31 décembre 1983, et qui devrait donc théoriquement bénéficier du mode de calcul organisé par l'arrêté royal n° 206, s'en voit privé dès lors que, par définition, la carrière de l'agent ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983.

A.4.2. En ce qui concerne l'argument selon lequel A. Vander Stappen ne pourrait bénéficier de l'arrêté royal n° 206, à supposer même que celui-ci ait retenu la date du 1er janvier 1983, à défaut d'avoir presté des services « effectifs » postérieurement à cette date, il n'a pas été invoqué devant le juge *a quo* et c'est à lui seul qu'il appartiendra de se prononcer sur cette question.

En toute hypothèse, ayant été de 1980 jusque mars 1983 en congé de maladie et compte tenu de l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 selon lequel « les congés pour cause de maladie ou d'infirmité sont assimilés à des périodes d'activité de service », A. Vander Stappen « à tout le moins jusqu'en mars 1983, soit postérieurement au 1er janvier 1983, qui est la seule date pouvant objectivement et

raisonnablement être retenue dans le cadre de l'article 57 de la loi du 21 mai 1991, [...] a effectivement presté des services ».

Toute autre interprétation de la notion de services « effectifs » serait à l'origine d'une nouvelle discrimination, ce critère ne pouvant être considéré comme objectif et raisonnable au regard du but poursuivi par l'arrêté royal n° 206. En effet, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'objectif est d'établir une correspondance entre le montant de la pension et l'importance horaire réelle des prestations, et non les prestations effectives. L'introduction de l'article 57 n'a en rien changé la portée des termes « services rendus » utilisés à l'article 2, § 1er, a), de l'arrêté royal n° 206, de telle sorte que doit être incluse toute période admissible ou assimilée à des services effectivement rendus. « Rien ne justifie qu'une même position administrative, selon le moment de la carrière où elle se produit, ait tantôt pour effet de priver un agent d'un système de calcul déterminé pour sa pension, tantôt non seulement ne l'en prive pas, mais soit prise en considération dans ledit calcul. »

A.4.3. Enfin, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, il ne s'agit pas d'un cas où la loi, en fixant le moment où elle produit ses effets, crée une distinction entre les rapports juridiques qui tombent dans son application et les rapports qui y échappent. La distinction est en effet faite parmi les personnes mises à la retraite à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 206 - à savoir le 1er janvier 1984 - entre celles mises à la pension précisément à cette date et celles qui l'ont été postérieurement, les premières étant privées, de façon discriminatoire, du bénéfice du mode de calcul qu'organise cet arrêté.

- B -

B.1. La question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles est, pour rappel, formulée comme suit :

« En ce qu'il prévoit que l'arrêté royal n° 206 du 29 mai [lire : août] 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes n'est pas applicable pour le calcul des pensions prenant cours à partir de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, à savoir le 1er janvier 1984, si la carrière ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983, l'article 57 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

B.2.1. L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, confirmé par la loi du 31 juillet 1984 - que modifie la disposition en cause -, avait comme objectif, selon le rapport au Roi, « de corriger l'incidence défavorable que les services à temps partiel auraient en matière

de calcul des pensions si ces services se situent dans la période de cinq ans qui précède immédiatement la mise à la retraite » (*Moniteur belge* du 6 septembre 1983, p. 11.098).

A cette fin, le procédé retenu consistait « à calculer la pension sur la base de traitements correspondant à des prestations complètes, et d'appliquer à la durée des services à prendre en compte une réduction de temps proportionnelle à la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes » (*ibid.*).

B.2.2. L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 a été déclaré applicable aux pensions de retraite prenant cours à partir du 1er janvier 1984. L'article 1er de cet arrêté royal en détermine le champ d'application; l'article 2 établit le mode de calcul et dispose que celui-ci s'applique à la partie de la carrière accomplie après le 1er janvier 1983, cependant que les services rendus avant cette date sont réputés, sauf preuve du contraire, avoir été rendus dans les mêmes proportions que les services rendus après le 1er janvier 1983.

B.2.3. L'article 57 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public dispose :

« L'article 1er de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, est complété par l'alinéa suivant :

' Le présent arrêté n'est pas applicable si la carrière ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983. ' »

En vertu de l'article 77 de la loi du 21 mai 1991, l'article 57 entre en vigueur à la date du 1er janvier 1984 et rétroagit ainsi à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 206 qu'il modifie.

B.2.4. Selon l'exposé des motifs du projet de loi (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 1050-1, p. 29), l'article 57 (alors 56) en projet est justifié comme suit :

« L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les prestations incomplètes est entré en vigueur le 1er janvier 1984 en ce qui concerne les pensions de retraite.

La question de savoir si une pension de retraite prenant cours à partir du 1er janvier 1984 mais accordée à une personne qui ne compte pas de services effectifs postérieurs au 1er janvier 1983 (date clé pour l'application du système mis en place par l'arrêté royal n° 206 précité) était soumise

ou non aux dispositions de cet arrêté, a donné lieu à des interprétations divergentes et à certaines contestations de la part de la Cour des comptes.

Dès lors, afin de mettre fin à toutes contestations, l'article 56 complète l'article 1er de l'arrêté royal n° 206 précité de manière à ce que les dispositions de cet arrêté ne soient applicables qu'aux seules pensions accordées aux personnes qui comptent des services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'en matière de pension de survie, l'arrêté royal n° 206 ne s'applique que dans la mesure où la carrière du donnant droit a pris fin après le 31 décembre 1983. »

B.3. Il ressort des termes de la question préjudicielle et de ses motifs que n'est pas soumise à la Cour la question de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'arrêté royal n° 206 dans son ensemble. N'est pas davantage soumise à la Cour la question de la conformité aux mêmes articles des termes « services effectifs » utilisés par l'article 57 de la loi du 21 mai 1991.

Il s'ensuit que la Cour n'examinera la constitutionnalité de l'article 57 de la loi du 21 mai 1991 qu'en ce qu'il retient comme critère d'application de l'arrêté royal n° 206 la date du 31 décembre 1983, en écartant son application aux carrières qui ne comportent pas de services effectifs postérieurs à cette date.

B.4.1. Il ressort des travaux préparatoires précités, des mémoires et des débats, que le législateur, en introduisant la notion de « services effectifs » dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, entendait mettre un terme à la divergence qui

avait surgi entre la Cour des comptes et l'Administration des pensions concernant la notion de « services rendus » figurant à l'article 2 de ce même arrêté royal.

B.4.2. L'intention du législateur de mettre fin à cette controverse ne saurait toutefois justifier pourquoi il est également requis que la carrière comporte de tels services postérieurement au 31 décembre 1983.

En effet, l'arrêté royal n° 206 originaire était applicable à tous les agents mis à la retraite à partir du 1er janvier 1984, le nouveau mode de calcul tenant compte des services accomplis depuis le 1er janvier 1983. Si le législateur avait seulement entendu régler le problème d'interprétation qui avait surgi, il aurait pu maintenir ces dates inchangées. L'ajout de la nouvelle date du 31 décembre 1983 ne peut dès lors être inspiré que par le motif mentionné *in fine* dans les travaux préparatoires précités, à savoir qu'était également visée une harmonisation du régime des pensions de retraite avec celui des pensions de survie.

B.4.3. Il est exact que l'arrêté royal du 15 avril 1985, qui concerne les pensions de survie, déclare le régime défini dans l'arrêté royal n° 206 applicable aux ayants droit des personnes dont la carrière a pris fin après le 31 décembre 1983. En disposant désormais pour les pensions de retraite que l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 n'est pas applicable aux personnes qui n'ont pas accompli de services effectifs après le 31 décembre 1983, ce régime est lui aussi encore exclusivement applicable aux personnes dont la carrière a pris fin après le 31 décembre 1983.

B.4.4. Du fait de cet alignement, la loi du 21 mai 1991 a toutefois pour conséquence qu'une distinction est opérée, avec un effet rétroactif d'environ huit années, parmi les personnes dont la pension était calculée sur la base de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 entre celles qui n'ont pas accompli de services effectifs après le 31 décembre 1983

(au sens de l'article 57 de la loi de 1991) et les autres, puisque seule la première catégorie se voit privée du bénéfice de l'arrêté royal n° 206 précité.

La loi a notamment pour effet que des personnes admises à la retraite le 1er janvier 1984 se trouvent exclues *ipso facto* de l'application de l'arrêté royal n° 206 puisque, par définition, elles n'ont pu accomplir de services effectifs après le 31 décembre 1983. Ainsi qu'il ressort des données de l'affaire ayant donné lieu à la présente question préjudicielle, la loi, par son effet rétroactif, peut donc aboutir à un nouveau calcul et, pour certains, à une baisse sensible de la pension de retraite dont ils bénéficiaient depuis le 1er janvier 1984.

B.4.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.6. Le principe de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, est un principe général de droit. Conférer la rétroactivité à des règles risque de créer une insécurité juridique, de sorte qu'une différence de traitement qui en résulterait ne serait admissible, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que si des circonstances particulières la justifiaient.

B.4.7. En l'espèce, la rétroactivité de la disposition soumise au contrôle de la Cour a pour effet que le législateur, en vue de réaliser l'objectif d'alignement des pensions de retraite et des pensions de survie qu'il poursuivait, porte une atteinte excessive aux droits

à la pension de la seule catégorie des personnes qui ont été admises à la retraite le 1er janvier 1984, qui remplissaient à ce moment-là les conditions de l'arrêté royal n° 206 et qui ont bénéficié depuis lors d'une pension de retraite fondée sur cet arrêté royal, plus avantageuse que sous le régime antérieur, cependant que d'autres ayants droit dont la pension a été calculée sur la base de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 n'ont pas été touchés.

Les effets des moyens utilisés sont dès lors disproportionnés à l'objectif poursuivi.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 février 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior